

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT,
 chargé des AFFAIRES CULTURELLES

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 25 Octobre 1963.

Vu la lettre de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports en date du 26 Mars 1964 portant adhésion au classement ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Sont classés parmi les monuments historiques les onze bornes fleurdelysées se trouvant sur la Route Nationale N° 19, dans la traversée du département de Seine-et-Marne et situées respectivement sur le territoire des communes suivantes :

- bornes N° 25 et 26 : commune de MORMANT,
- " N° 27 : " d' OZOUER-le-REPOS
- " N° 28 et 29 : " de GRANDPUITS
- " N° 30 : " de BAILLY-GARROIS
- " N° 34 et 35 : " de RAMFILLON
- " N° 36 : " de VANVILLE
- " N° 38 : " de LA CHAPELLE-St.SULPICE
- " N° 39 : " de VULAINÉ-lès-PROVINS

appartenant à l'Etat (Ministère des Travaux Publics et des Transports)

.../...

ART. 2

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ART. 3

Il sera notifié au Préfet du département, ^{et} au Maire ^s de la commune ^s de Mormant, Ozouer-le-Repos, Grandpuits, Bailly-Garrois, Rampillon, Vanville, La Chapelle-St.Sulpice et Vulainelès-Provins,..... qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 AVRIL 1964 196.....

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Max GUERRIER
Max GUERRIER